

Elle peut également être prononcée pour raisons de santé ou inaptitude au commandement, dans les conditions et formes prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 7. — Les officiers généraux (ou fonctionnaires militaires de grade correspondant) visés au présent décret demeurent à la disposition du ministre qui peut, en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer en temps de guerre.

Ils jouissent de tous les droits dévolus aux autres citoyens, notamment des droits politiques.

Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, et aux règles de la discipline militaire. Ils ont l'obligation, en raison de leur situation d'officier général du cadre de réserve, de s'abstenir de toute activité présentant un caractère de politique ou de polémisme.

Il leur est interdit notamment :

1° De faire mention de leur grade dans tous documents à fins publicitaires ou commerciales; dans tous autres écrits, d'utiliser cette mention sans la faire suivre de l'indication « du cadre de réserve »;

2° Dans tous les cas où les officiers de l'armée active sont astreints, pour certains écrits, discours ou conférences, à l'autorisation ministérielle préalable, de faire mention de leur grade sans cette autorisation, et, si cette dernière n'est pas sollicitée ou est refusée, de faire mention de leur état d'officier;

3° De procéder, sans la même autorisation, à la remise de drapeaux ou fanions à des sociétés, associations ou groupements civils;

4° D'indiquer les fonctions qu'il occupent ou ont occupées dans l'armée.

Les alinéas 2° et 3° du présent article ne sont pas opposables aux officiers généraux, membres du Parlement.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 10. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de la marine et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre de la marine,*  
C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*  
GUY LA CHAMBRE.

### Décret modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 juin 1939.

Monsieur le Président,

La loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ne prévoit pas de peines spéciales à l'encontre des personnes étrangères aux services du navire et qui pénètrent à bord sans autorisation du capitaine. En cas de refus d'obéissance ou d'abandon de poste, elle ne permet de poursuivre judiciairement que les auteurs principaux du délit alors que les instigateurs demeurent à l'abri de toute sanction.

Des événements récents ont mis en évidence les inconvénients de cet état de choses et ont souligné, en même temps, la nécessité de combler les lacunes de notre législation maritime.

Tel est l'objet du projet de décret-loi ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre de la marine marchande,*  
LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

*Le ministre des finances,*  
PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de la marine marchande et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 74 de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute personne autre que les fonctionnaires et agents des services publics qui pénètre à bord d'un navire sans billet ou sans autorisation du capitaine ou de l'armateur, ou sans y être appelée par les besoins de l'exploitation, est punie d'une amende de 16 à 1.000 fr.

« En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et le tribunal pourra prononcer, en outre, une peine de trois jours à un mois d'emprisonnement. »

Art. 2. — Il est ajouté au titre IV (Dispositions diverses) de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, un article 87 bis ainsi conçu :

« Est punie de la peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende

de 16 à 3.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, étant à terre ou à bord, provoquera par parole ou par écrits, un homme d'équipage ou l'équipage d'un navire, à commettre l'un des délits prévus par la présente loi. »

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 6 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre de la marine marchande,*  
LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

### Suppression de l'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances,

Vu la loi du 12 juin 1920, modifiée par le décret du 4 mai 1937, pris dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 23 décembre 1933, relative à l'autonomie de ports maritimes de commerce, et à la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports;

Vu le décret du 23 septembre 1921 modifié par le décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1<sup>er</sup> de ladite loi;

Vu les décrets du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie aux ports de Bordeaux et du Havre, modifiés par les décrets du 25 octobre 1935;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la réorganisation administrative et notamment l'article 5 dudit décret complété et modifié par l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1938;

Vu le décret du 20 mars 1939 réincorporant dans les services généraux des ministères divers offices ou établissements autonomes;

Vu le décret du 21 avril 1939 fixant les principes généraux pour la résorption des personnels en surnombre dans les administrations et services publics;

Sur la proposition du comité de réorganisation administrative,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

*Suppression de l'autonomie.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le régime de l'autonomie prévu par la loi du 12 juin 1920, modifiée par le décret du 4 mai 1937 pris dans les conditions prévues par l'article 12 de la